

CODE D'ÉTHIQUE

Ver. no. 02 - Approuvé par résolution du Conseil d'administration d'Industrie Celtex S.p.A. le 15 janvier 2024



5.2.1 Relations avec les clients	21
5.2.2 Relations avec les fournisseurs de biens et de services	22
5.3 Relations avec les actionnaires	23
5.4 Amélioration de l'investissement en actions	23
5.5 Relations avec les employés	24
5.5.1 Sélection du personnel	24
5.5.2 Établissement de la relation de travail	24
5.5.3 Gestion du personnel	25
5.5.4 Diffusion des politiques du personnel	25
5.5.5 Valorisation et formation des ressources humaines	25
5.5.6 Gestion du temps de travail des employés	25
5.5.7 Implication des travailleurs	25
5.5.8 Sécurité et santé	26
5.5.9 Protection de la vie privée	26
5.5.10 Intégrité et protection de la personne	27
5.5.11 Devoirs des employés et des collaborateurs	27
5.6 Relations avec les collaborateurs externes/consultants	27
5.7 Relations avec les partenaires des entreprises communes	28
5.8 Relations avec l'Administration publique	28
5.9 Relations avec les Autorités de surveillance, de régulation et de garantie et avec les Organismes institutionnels	29
5.10 Relations avec le monde politique (contributions, parrainages, dons)	30
5.11 Relations avec la presse et les médias de communication	30
6 MODES DE DIFFUSION ET DE NOTIFICATION DES VIOLATIONS	31
6.1 Diffusion et information	31
6.2 Responsabilité	31
6.3 Système de notification	31
7 LE SYSTEME DE SANCTIONS	34
7.1 Sanctions	34
7.2 Discipline des Sanctions	34
8 PUBLICITE ET ENTREE EN VIGUEUR	35
8.1 Divulgateion	35
8.2 Diffusion dans les Sociétés du Groupe	35
8.3 Mise en œuvre	35

1 LE CONTEXTE DE RÉFÉRENCE

1.1 Le Décret Legislativo 231/01 e la Norma

Le Décret législatif italien n° 231 du 8 juin 2001, introduisant la « Discipline de la responsabilité administrative des personnes morales, des sociétés et des associations, y compris celles dépourvues de personnalité juridique », a introduit dans le système juridique italien le concept tout à fait novateur de la **responsabilité administrative** (substantiellement comparable à la responsabilité pénale) **des sociétés** pour les actes illégaux commis par leurs administrateurs/employés dans l'exercice de leurs activités, sans préjudice de la responsabilité personnelle pour l'infraction.

La responsabilité administrative s'ajoute à la responsabilité de la personne physique qui a matériellement commis les infractions et vise à impliquer, dans la répression de celles-ci, les Entités dans l'intérêt ou au profit desquelles ces infractions ont été commises.

L'implication de la personne morale détermine par conséquent un fort intérêt de la part de la structure de l'entreprise à contrôler de près la régularité et la légalité de la conduite du personnel susmentionné.

La responsabilité prévue par le Décret législatif italien 231/2001 inclut également les infractions commises à l'étranger, à condition que l'État dans lequel l'infraction a été commise n'engage pas de poursuites à leur encontre. Les points clés du Décret sont les suivants :

- A| L'identification des **personnes** qui, en commettant une infraction dans l'intérêt ou à l'avantage de l'entité, peuvent engager sa responsabilité, à savoir :
 - ↳ les personnes physiques occupant des postes de direction (« apicaux ») (représentation, administration ou gestion de l'Entité ou d'une autre unité organisationnelle ou personnes exerçant de fait la gestion ou le contrôle);
 - ↳ Les personnes physiques soumises à la direction ou à la surveillance de l'une des personnes susmentionnées.
- B| La liste des **infractions** couvertes par la discipline du Décret législatif italien 231/2001.

1.2 Action exonérées de Responsabilité administrative

Les articles 6 et 7 du décret prévoient que les sociétés, en cas de poursuites pénales à leur encontre, peuvent bénéficier d'une exemption si elles peuvent prouver qu'elles ont pris une série de mesures pour empêcher la commission d'infractions par les administrateurs, les employés et les consultants.

Pour bénéficier de cette exonération, la société doit prouver ce qui suit :

- A| que l'organe de direction a adopté et effectivement mis en œuvre, avant la commission de l'infraction, un **modèle d'organisation et de gestion** capable de prévenir les infractions du type de celles qui ont été commises (ci-après le « Modèle ») ;

- B) que la tâche de superviser le fonctionnement et le respect du Modèle et de proposer sa mise à jour a été confiée à un **Organisme de surveillance** de l'Entité (ci-après dénommé « OdS »), doté de pouvoirs autonomes d'initiative et de contrôle ;
- C) que les personnes qui ont commis l'infraction **ont agi en contournant frauduleusement** le Modèle susmentionné ;
- D) qu'il n'y a pas eu d'omission ou de **surveillance insuffisante** de la part de l'OdS ;
- E) avoir mis en place un **système** adéquat de **sanctions** à l'encontre des employés qui enfreignent les règles énoncées dans les procédures constituant le Modèle et le Code d'éthique ;
- F) avoir **formé et informé** son personnel sur les responsabilités découlant de leur comportement dans l'exercice de leurs fonctions ;
- G) avoir élaboré un **Code d'éthique**.

1.3 Requisiti sanciti dal D.LGS. 231/2001

Les dispositions du Décret législatif italien 231/2001 couvrent en particulier :

- ☞ l'attribution à un organisme de surveillance interne de la tâche de promouvoir la **mise en œuvre** efficace et correcte **du Modèle**, également par le biais du contrôle de la conduite de l'entreprise et du droit à une information constante sur les activités pertinentes aux fins du Décret législatif italien n° 231/2001 ;
- ☞ l'activité de **vérification** du fonctionnement du Modèle avec mise à jour périodique ultérieure (contrôle ex post) ;
- ☞ les activités de **sensibilisation** et de diffusion à tous les niveaux de l'entreprise des règles de conduite et des procédures prévues par le Code d'éthique
- ☞ les principes généraux d'un **système de contrôle interne adéquat**, à savoir :
 - I. la vérifiabilité et la documentabilité de toute opération pertinente aux fins du Décret législatif italien 231/2001 ;
 - II. le respect du principe de séparation des fonctions, selon lequel personne ne peut gérer indépendamment un processus entier ;
 - III. la définition de pouvoirs d'autorisation cohérents avec les responsabilités attribuées ;
 - IV. la communication des informations pertinentes à l'Organisme de surveillance.

1.4 Le sanzioni previste dal D.LGS. 231/2001

Conformément aux dispositions de l'article 9, les Sociétés peuvent faire l'objet des types de sanctions suivants :

- ☞ Les **sanctions pécuniaires** s'appliquent dans tous les cas où la responsabilité de la société est reconnue.
- ☞ Les **sanctions d'interdiction** (interdiction d'activité, suspension ou révocation des autorisations, interdiction de contracter avec l'A.P., etc.) sont applicables pour certaines infractions et peuvent également être activées à titre de mesure de précaution.
- ☞ La **confiscation** du prix ou du bénéfice de l'infraction ; en cas de condamnation, la confiscation et la sanction pécuniaire sont toujours appliquées.
- ☞ La **publication de l'arrêt**.

En cas de condamnation, la confiscation et la sanction pécuniaire sont toujours appliquées.

2 TERMES ET DÉFINITIONS

Aux fins du présent document, on entend par :

- A | **“Destinataires”**: toutes les personnes, les catégories de personnes et les entités auxquelles le présent document s’adresse, directement et/ou indirectement ;
- B | **“Responsables”**: toutes les personnes figurant dans le plan d’organisation de la société et exerçant des fonctions de direction ou de responsable de secteur et/ou de projet/de commande (Project Manager ou P.M.) ;
- C | **“Clients”** : entendus dans les sens suivants :
 - 👉 **“Client final”** : personne physique et/ou morale qui achète un service ou un produit inhérent à l’activité exercée par la société ;
 - 👉 **“Administration publique”** : l’ensemble des autorités auxquelles l’État italien ou, dans le cas d’activités exercées également à l’étranger, l’État étranger, confie la gestion des intérêts publics, ainsi que l’attribution de biens et de services d’utilité publique, telles que les organismes publics régionaux, nationaux et communautaires, les fonctionnaires, les personnes chargées de fonctions ou de services publics. Les employés des autorités sanitaires locales, des ministères, des entreprises publiques, les pharmaciens, les vétérinaires, les médecins, les représentants des institutions politiques, les directeurs régionaux, etc., font partie de l’ « Administration publique ». L’administration publique susmentionnée peut, conformément aux dispositions légales en vigueur, lancer un appel d’offres, acheter, confier (externaliser) un ou plusieurs services ou parties de services.
- D | On entend par **“Paquet réglementaire”** l’ensemble de l’appareil documentaire composé du Code d’éthique, du Code de conduite et du Modèle de gouvernance d’entreprise adoptés par la Société.
- E | On entend par **“déclarant” (whistleblower)** l’employé/collaborateur qui fait effectuer une notification. Le rôle du déclarant est d’effectuer une notification sans prendre d’autres mesures/initiatives correctives.
- F | Le terme **“Notification”** désigne les signalisations concernant les comportements et les pratiques qui ne sont pas conformes aux dispositions du Modèle d’organisation, de gestion et de contrôle adopté conformément au Décret législatif italien 231/2001 et au Code d’éthique de l’entreprise. La notification peut être :
 - 👉 De bonne foi, si le déclarant, en l’absence de préjudice, est raisonnablement certain de la véracité de ce qui est notifié et si cela n’est pas fait dans le seul but de causer un dommage injuste ou d’obtenir un avantage personnel.
 - 👉 Circonstanciée, si elle permet d’identifier des éléments factuels raisonnablement suffisants pour ouvrir une enquête (par exemple : l’infraction

commise, la période de référence et, le cas échéant, la valeur, les causes et l'objet de l'infraction, la société/division concernée, les personnes/unités impliquées, l'anomalie dans le système de contrôle). Pour ce type de notification, la structure de gestion des notifications évalue si un retour d'information utile peut être obtenu avec les outils d'investigation à disposition (notification circonstanciée vérifiable) ou non (notification circonstanciée non vérifiable).

- De mauvaise foi, si les résultats de l'enquête révèlent qu'elle a été menée dans le seul but de causer un préjudice injuste à la personne et/ou à la société signalée ou d'obtenir un avantage personnel.



3 LE CODE DE CONDUITE

En vertu des dispositions du Décret législatif italien 231/01 et dans l'intention de réaliser la raison d'être de la règle susmentionnée de la manière la plus organique et la plus complète, **Industrie Celtex**, pour elle-même et pour les Sociétés qu'elle contrôle, s'engage à promouvoir des niveaux élevés de qualité et d'éthique dans la conduite de ses activités, afin de gagner la plus grande confiance des autres acteurs des secteurs dans lesquels elle opère, mais surtout d'atteindre des niveaux élevés de résultats également en faveur de l'utilisateur final/du citoyen.

Dans cette optique, **Industrie Celtex** s'est dotée d'un Code d'éthique et d'un Code de conduite connexe, dans le cadre desquels elle fournit les lignes directrices et les orientations fondamentales pour ce qui sera le(s) modèle(s) préparé(s) conformément au Décret législatif italien 231/01.

Ce dernier est destiné à faciliter la compréhension du contenu et des aspects pratiques de la réglementation italienne à tous ceux qui, pour des raisons diverses et/ou professionnelles, entrent en contact avec la société (par exemple, les employés, les collaborateurs, les consultants, les fournisseurs, déjà définis comme les **Destinataires**). En tant que tel, il représente la référence à suivre dans l'exercice des activités propres de la Société.

En particulier, **Industrie Celtex** encourage et promeut une **culture de la légalité** non seulement parmi ses propres travailleurs et collaborateurs, mais aussi parmi ses fournisseurs et ses clients. À cette fin, la Société adopte des propres à prévenir tout type de comportement contraire à la loi et au présent règlement de la part de ses travailleurs et de ses collaborateurs. Pour cette raison, la violation des règles de conduite peut entraîner la commission d'une des infractions codifiées dans le Décret législatif italien 231/01 (par exemple, délits d'entreprise, délits contre la personnalité de l'individu, corruption, fraude, détournement de fonds, abus d'informations privilégiées), entraînant l'application de sanctions à la fois à l'auteur individuel et à la Société. Afin d'éviter une telle éventualité, le présent Code de conduite sera largement diffusé au sein de la Société, y compris par sa consultation sur le réseau interne, et tous les travailleurs et collaborateurs de la Société sont donc tenus de connaître le contenu du présent Code, de le respecter et de s'y conformer. Le non-respect ou l'inobservation du présent Code de conduite par les travailleurs et/ou les collaborateurs entraînera également l'application de sanctions disciplinaires, lorsque ce comportement constitue également une violation des règles des contrats applicables.

Industrie Celtex contrôlera constamment et attentivement le respect de ces règles par l'intermédiaire de l'Organisme de surveillance.

Cet Organisme, doté de pouvoirs autonomes d'initiative et de contrôle, est dûment désigné au sein de la société, conformément aux dispositions de **l'article 6** du Décret législatif italien 231/01.

Les Destinataires sont tenus de coopérer avec cet Organisme et/ou avec les zones et les personnes désignées par ce dernier pour vérifier d'éventuelles violations, tant au cours des inspections qu'à la demande expresse de cet Organisme.

Les employés responsables de groupes ou de fonctions au sein de la société doivent veiller au respect du Code dans le cadre de leurs compétences respectives. C'est pourquoi le non-respect de ces règles peut donner lieu à des mesures disciplinaires de la part de l'entreprise.

Par ailleurs, dans le cas des employés, la sanction peut aller jusqu'au licenciement, conformément aux dispositions du Statut des travailleurs et de la C.C.N.L.

Dans le cas de personnes travaillant dans la société à un autre titre, une résiliation immédiate du contrat est possible.

Le Code de conduite est distribué ou mis à disposition :

- ✔ des employés, collaborateurs et intérimaires de la société lors de leur recrutement, ou en tout cas lorsqu'ils rejoignent la société sur le plan opérationnel, et à l'occasion de chaque mise à jour ultérieure du document ;
- ✔ des personnes extérieures à la société (par exemple, les fournisseurs, les consultants, les clients, etc.) avant, dans la mesure du possible, de s'engager dans une relation contractuelle.

4.5 Efficacité

La gestion et l'utilisation économique des ressources de l'entreprise doivent être recherchées dans chaque activité professionnelle, dans le respect des normes de qualité les plus avancées.

La Société s'engage également à sauvegarder et à protéger les ressources et les actifs de la société, ainsi qu'à gérer ses propres actifs et capitaux, en prenant toutes

4.6 Rectitude

Dans la conduite de toute activité, il faut toujours éviter les situations où les personnes impliquées dans les transactions sont en conflit d'intérêts, ou peuvent même simplement sembler l'être.

Le Destinataire doit donc éviter les situations susceptibles de générer un conflit d'intérêts réel ou potentiel ou de donner l'impression d'un tel conflit.

Cela concerne à la fois le cas où le Destinataire poursuit un intérêt autre que la mission de l'entreprise ou tire un avantage « personnel » des opportunités commerciales de l'entreprise, et le cas où les représentants des clients ou des fournisseurs, ou des institutions publiques, agissent contrairement aux obligations fiduciaires liées à leur position, dans leurs relations avec l'entreprise.

4.7 Confidentialité: utilisation et protection des informations de l'entreprise

Le Destinataire est tenu à la **confidentialité** des informations de l'entreprise dont il a eu connaissance car elles sont la propriété de la société. De même, il s'abstient de rechercher des données confidentielles se rapportant ou faisant référence à la société ou à l'un des Destinataires.

Un Destinataire qui a connaissance d'informations confidentielles qui ne sont pas dans le domaine public doit éviter de les divulguer (y compris à ses amis et à sa famille), sauf autorisation formelle.

Le Destinataire est tenu de préserver le secret des informations de la société, ainsi que celui des informations appartenant à d'autres propriétaires, en respectant le secret de fonction conformément à l'article 24 de la loi n° 241 du 7 août 1990, ainsi qu'aux dispositions de la législation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel et « sensibles » doivent être traitées conformément aux lois en vigueur en matière de protection de la vie privée.

Le traitement informatique des données elles-mêmes doit être soumis à des contrôles de sécurité appropriés afin de protéger la société contre toute intrusion indue, falsification ou utilisation illégale.

4.8 Lutte contre la corruption

La Société ne tolère pas les actes de corruption ou d'incitation à la corruption envers l'administration publique et les parties privées, qu'ils soient commis directement par des mandataires sociaux ou indirectement par des personnes agissant pour le compte ou dans l'intérêt de la Société elle-même, en Italie et à l'étranger ; dans la conduite de ses activités, elle interdit donc toute action envers ou par des tiers susceptible de porter atteinte à l'impartialité et à l'indépendance de jugement de l'administration publique et à la corruption des parties privées.

En particulier, Industrie Celtex interdit à quiconque de faire ce qui suit, directement ou indirectement :

- ☞ offrir, promettre, donner, payer ou autoriser quelqu'un à offrir, promettre, donner ou payer, directement ou indirectement, des avantages matériels,

des avantages économiques ou d'autres avantages à un agent public ou à un particulier (**corruption active**) ;

- ☞ accepter ou autoriser quelqu'un à accepter, directement ou indirectement, des avantages économiques ou autres, ou des demandes ou sollicitations d'avantages économiques ou autres, de la part d'un agent public ou d'un particulier (**corruption passive**) ;

lorsque l'intention est:

- ☞ inciter un agent public ou un particulier à exercer indûment une fonction de nature publique ou toute activité associée à une entreprise, ou le récompenser pour cet exercice ;
- ☞ influencer l'adoption d'un acte officiel, ne serait-ce qu'en termes de temps, ou son omission par un agent public, ou toute décision prise en violation d'un devoir officiel ;
- ☞ obtenir ou garantir un avantage indu dans le cadre des activités commerciales ; ou
- ☞ en tout état de cause, violer les lois applicables.

Dans ce contexte, il est donc expressément interdit de se soumettre à l'activité de pression ou de persuasion, exercée directement ou par l'intermédiaire d'un tiers par un agent public, visant à créer chez le particulier un état de sujétion psychologique qui l'amène à agir dans le sens souhaité par la personne investie de la puissance publique.

En particulier, il est absolument interdit au Personnel d'**Industrie Celtex**, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de tiers, de faire ce qui suit :

- I. promettre ou accorder de l'argent, des avantages ou tout autre bénéfice, afin d'obtenir la délivrance de concessions, de licences et d'autorisations par l'administration publique, qu'elle soit italienne ou étrangère, ainsi que des contributions, des prestations de sécurité sociale et d'aide sociale ;
- II. adopter un comportement contraire aux dispositions du Code d'éthique
- III. faire de fausses déclarations ou recourir à des artifices et à des tromperies en vue d'obtenir indûment des contributions, des versements, des financements ou de conclure des contrats ;
- IV. empêcher ou entraver l'exercice des fonctions d'inspection de l'administration publique, italienne ou étrangère, afin d'éviter l'application d'une sanction ou d'en négocier le montant ;
- V. adopter un comportement frauduleux, trompeur ou déloyal qui pourrait induire en erreur l'administration publique, en particulier l'Autorité nationale anticorruption italienne (ANAC), dans l'exercice de ses fonctions, en ce qui concerne l'attribution et l'exécution des marchés publics.
- VI. La conduite interdite comprend l'offre ou la réception, par le personnel d'**Industrie Celtex** (corruption directe) ou par toute personne agissant au nom de la société (corruption indirecte), d'un avantage financier ou d'un autre bénéfice en rapport avec les activités commerciales, et ne se limite donc pas aux paiements en espèces, mais comprend également :
 - ☞ les cadeaux ;
 - ☞ les frais d'attention aux tiers, les repas et les transports, l'hospitalité en général ;
 - ☞ les contributions en nature, telles que les parrainages ;
 - ☞ les contributions à des associations ou fondations politiques ;
 - ☞ les opportunités d'affaires, d'emplois (consultance, recrutement, collaboration) ou d'investissements ;
 - ☞ les informations confidentielles qui pourraient être utilisées pour négocier

- ier des titres et des produits réglementés ;
- les réductions ou les crédits personnels ;
- l'assistance ou le soutien aux membres de la famille ; et
- autres avantages ou bénéfices.

Et ce, même si le comportement et les avantages mentionnés étaient destinés à des tiers afin d'inciter l'agent public à se comporter d'une manière contraire à ses devoirs.

Les cadeaux, paiements ou autres avantages, y compris les traitements d'hospitalité, peuvent être faits ou reçus s'ils s'inscrivent dans le cadre d'actes de courtoisie commerciale, en tenant compte des principes réglementaires et éthiques, des coutumes et des traditions des différents pays dans lesquels la Société exerce ses activités, et s'ils sont tels qu'ils ne compromettent pas l'intégrité et/ou la réputation de l'une des parties et qu'ils ne peuvent être interprétés par un observateur impartial comme visant à créer une obligation de gratitude ou à obtenir des avantages indus.

Conformément au principe de traçabilité et de documentabilité, il est nécessaire de tenir un registre des destinataires de ces dons. La personne qui a engagé les frais de représentation doit donc indiquer sur la preuve des dépenses (par exemple, reçu fiscal, quittance, facture, document d'expédition, etc.) le nom de la (des) personne(s) et de la (des) société(s) à laquelle (auxquelles) les frais ont été payés. Un cadeau, un avantage pécuniaire ou un autre bénéfice, y compris l'hospitalité, offert ou reçu est considéré comme étant de « valeur modeste » si sa valeur réelle ou estimée n'excède pas (ou n'est pas susceptible d'excéder) sa valeur :

- A) individuellement, le montant de 150¹ €, ou
- B) cumulativement, lorsqu'il est reçu de la même personne ou entité ou offert par elle au cours d'une année, le montant de 300 €, même si, individuellement, chaque cadeau ou avantage ne dépasse pas le montant indiqué au point 1 ci-dessus.

Quiconque reçoit des offres de cadeaux, d'avantages économiques ou d'autres bénéfices, y compris des traitements d'hospitalité, qui ne peuvent être considérés comme des actes de courtoisie commerciale de « valeur modeste », doit les refuser et en informer immédiatement son supérieur direct et l'Organisme de surveillance, conformément au Décret législatif italien 231/2001 de Caltex S.p.A.

Tout cadeau, avantage économique ou autre bénéfice, y compris le traitement de l'hospitalité offert par Caltex ou le personnel de la société, même s'il est payé par l'utilisation de ressources financières personnelles, à un agent public ou à un particulier doit être raisonnable et effectué de bonne foi dans le cadre d'une relation d'affaires normale, conformément aux critères et aux procédures définis dans le présent code.

Est considéré comme risquant de commettre une infraction le Personnel qui:

¹ Le ministère de l'économie et des finances a publié une circulaire réglementant les cadeaux au sein de l'administration publique ainsi que dans les entités à participation publique, etc.

Comme spécifié par la loi n° 190/2012 et le Code de conduite pour les employés publics (Décret du Président de la République italienne 62/2013), les cadeaux peuvent être un terrain propice ou la conséquence d'un comportement « corrompu ».

La circulaire indique donc la valeur moyenne (environ 150 €) des cadeaux d'usage (Noël, Pâques...) qui peuvent être faits au sein des administrations.

- A) a un contact pertinent avec un agent public dans le cadre de son activité professionnelle ;
- B) supervise la surveillance des employés ou des fournisseurs susceptibles d'entrer dans un tel contact pertinent ; ou
- C) est impliqué dans des questions liées au contrôle financier ou à d'autres activités couvertes par la législation anti-corruption ;
- D) est identifié comme une personne à risque par un responsable, comme entrant dans l'une des catégories ci-dessus.

Conformément au principe de transparence et de traçabilité, il convient donc de toujours conserver des preuves documentaires (par exemple, des courriers électroniques, des procès-verbaux, etc.) de toute communication ou réunion avec un agent public dans le cadre d'un contact pertinent, en indiquant, dans ce dernier cas, le lieu et la date de la réunion, ainsi qu'un résumé des sujets abordés et des conclusions pertinentes. Les contacts doivent avoir lieu dans le respect du périmètre de responsabilités défini dans l'organigramme des fonctions de l'entreprise, dans les procédures et instructions organisationnelles et dans le Modèle 231, et ils doivent être suivis d'une notification rapide au supérieur hiérarchique ou fonctionnel, à l'administrateur délégué et à l'Organisme de surveillance (ci-après dénommé « OdS ») de toute question critique.

4.9 Transparence dans la gestion des ressources financières

L'information comptable doit reposer sur les **principes d'exactitude, de précision, d'exhaustivité, de transparence et de compétence** de l'information de base et des enregistrements ultérieurs.

Le Destinataire doit se conformer à la réglementation en vigueur et aux principes comptables nationaux et internationaux applicables.

Chaque opération et transaction doit être légitime, précise, cohérente, juste, correctement enregistrée, autorisée et documentable. Pour chacune d'entre elles, le processus de décision, d'autorisation, de réalisation et de motivation doit pouvoir être vérifié. Des pièces justificatives adéquates doivent être conservées pour chaque opération :

- ✓ une vérification et une reconstitution aisées des comptes ;
- ✓ la reconstitution précise de l'opération ;
- ✓ l'identification des différents niveaux de responsabilité.

Par conséquent, chaque Destinataire est tenu :

- A) de coopérer pour représenter les faits de gestion de manière juste, précise, complète et fidèle dans les comptes ;
- B) de signaler immédiatement à l'Organisme de surveillance les omissions, inexactitudes ou falsifications dans les documents comptables et/ou les pièces justificatives dont il a eu connaissance.

Il est interdit de se livrer à des opérations comptables fictives, d'adopter un comportement frauduleux, de dissimuler, d'omettre, d'effacer ou de détruire des registres ou des documents comptables et d'entraver l'exercice des fonctions de surveillance.

4.10 Concurrence

La Société promeut le principe de la concurrence loyale en adoptant des comportements corrects, transparents et loyaux envers les opérateurs présents sur le marché. Cette loyauté est également exigée de tous les opérateurs en vue de l'égalité des chances en matière d'emploi, le cas échéant, entre les entreprises sociales et les entreprises à but lucratif (cf. article 52 du Décret législatif italien 163/2006).

4.11 Rejet du terrorisme

La Société promeut et applique les principes de l'ordre démocratique sur lequel est fondé l'État italien.

Tout comportement pouvant constituer ou être lié à des activités terroristes ou subversives de cet ordre est donc interdit et étranger à la société.

4.12 Intégrité de la personne et protection de la personnalité individuelle

Les travailleurs et les collaborateurs de la société sont un facteur particulièrement indispensable à sa réussite. C'est pourquoi Industrie Celtex S.p.A. protège et promeut la valeur des ressources humaines afin d'améliorer et d'accroître la richesse et la compétitivité des compétences possédées par chaque collaborateur.

La société garantit l'intégrité physique et morale de ses travailleurs, des conditions de travail qui respectent la dignité de l'individu et un environnement de travail sûr et sain, ainsi que l'égalité de dignité entre les sexes dans les classifications professionnelles, les niveaux de salaire et les possibilités de développement et de promotion des travailleurs et des collaborateurs.

La société promeut la protection de la liberté individuelle et de la personnalité en tant qu'éléments inaliénables.

Elle rejette toute activité susceptible d'entraîner une exploitation ou une réduction à l'état de sujétion de la personne.

La société attache également une importance primordiale à la protection des mineurs, ainsi qu'à l'identification et à la sanction de tout comportement d'exploitation à leur égard.

Afin d'assurer le plein respect de l'individu, la société s'engage à respecter et à faire respecter par le Destinataire la législation en vigueur en matière de protection du travail, en accordant une attention particulière au travail des enfants. Tout Destinataire qui a connaissance de commissions d'actes ou de comportements susceptibles de constituer une violation de cet engagement doit, sans préjudice des obligations légales, en informer immédiatement ses supérieurs et l'Organisme de surveillance.

4.13 Responsabilité à l'égard de la collectivité

La société est consciente de l'influence, même indirecte, que ses activités peuvent avoir sur les conditions et le bien-être général de la collectivité, ainsi que de l'importance de l'acceptation sociale dans les communautés où elle opère. C'est pourquoi la société entend mener ses activités dans le respect des communautés locales et nationales et soutenir des initiatives à valeur culturelle et sociale afin d'améliorer sa réputation et son acceptation sociale.

4.14 Rejet des organisations criminelles

La Société est consciente du risque que des organisations criminelles établies localement puissent conditionner l'activité commerciale, en l'instrumentalisant pour obtenir des avantages illégaux, et s'est engagée à prévenir et à combattre le risque d'infiltration criminelle au sein de son organisation.

À cette fin, tous les destinataires du présent Code sont tenus de respecter les règles établies par la Société pour évaluer la fiabilité des différentes parties qui ont des relations avec la Société (personnel, fournisseurs de biens et de services, clients). Les paiements et autres transactions financières doivent être effectués par le biais d'intermédiaires agréés, de sorte que la traçabilité soit garantie, sur la base d'une documentation appropriée.

La cession de la créance ou de la dette à un tiers n'est pas autorisée, à moins qu'elle ne soit dûment justifiée. Sont exclus de l'interdiction susmentionnée, sans qu'une justification spécifique soit nécessaire, les contrats d'affacturage, de cession ou d'avance ou les contrats équivalents conclus avec des établissements de crédit ou d'autres sociétés spécialisées dans la gestion et le recouvrement de créances. Il est interdit à tous les destinataires du présent Code de se soumettre à des demandes d'extorsion de quelque nature que ce soit, formulées par qui que ce soit ; chaque destinataire est en tout cas tenu d'en informer l'Organisme de surveillance et l'Autorité de police.

4.15 Rejet des infractions transnationales

La Société condamne tout comportement, qu'il s'agisse de personnes ayant un rôle apical ou subordonné, susceptible de faciliter, même indirectement, la commission d'infractions pénales telles que l'association de malfaiteurs, l'association mafieuse et l'entrave à la justice ; à cette fin, la Société s'engage à activer toutes les méthodes de prévention et de contrôle ultérieures nécessaires à cet effet.

4.16 Prévention du blanchiment et de l'auto-blanchiment d'argent ou d'autres valeurs

La Société interdit de manière absolue à tous les destinataires du Code d'acquiescer, de remplacer ou de transférer de l'argent, des biens ou d'autres valeurs en connaissant leur origine criminelle, ou d'effectuer d'autres opérations en rapport avec eux, de manière à entraver l'identification de leur origine criminelle. La Société interdit l'utilisation d'argent, de biens ou d'autres valeurs dans le cadre d'activités économiques ou financières en sachant qu'ils sont d'origine criminelle. En outre, la Société interdit ce qui suit :

- ☞ encaisser des sommes en espèces (à l'exception des petits paiements qui doivent faire l'objet d'un enregistrement comptable) ;
- ☞ recevoir des paiements provenant de comptes numérotés ou de personnes non identifiables ;
- ☞ effectuer des paiements en espèces ou par des moyens non traçables (à l'exception de petits montants qui sont de toute façon enregistrés dans la comptabilité) ;
- ☞ effectuer des paiements sur des comptes numérotés ;
- ☞ effectuer des paiements dans des pays autres que le pays de résidence du fournisseur ou le pays où le service a été rendu.

La Société s'engage à respecter toutes les réglementations, tant nationales qu'internationales, visant à lutter contre le blanchiment et l'auto-blanchiment d'argent, de biens ou d'autres valeurs.

4.17 Utilisation correcte du système informatique et protection du droit d'auteur

Dans l'utilisation des ressources informatiques et télématiques, les Destinataires sont guidés par le principe de diligence et de rectitude et respectent les règles de sécurité interne. Les Destinataires doivent s'abstenir de toute activité visant à endommager illégalement un système informatique ou télématique de la Société, d'autres Sociétés, de l'État ou d'une autre entité publique ou, en tout état de cause, d'utilité publique. La conviction d'agir au profit de la Société ne peut en aucun cas justifier que l'on porte atteinte aux informations, données et programmes informatiques de la Société elle-même ou de tiers. La Société s'engage à ne pas reproduire, utiliser,

posséder ou diffuser des œuvres intellectuelles en violation des droits de propriété intellectuelle des propriétaires légitimes et refuse toute modification ou mise à jour des systèmes d'exploitation ou des programmes d'application en violation des conditions de licence définies contractuellement avec les fournisseurs.

4.18 Respect de la qualité et de l'organisation de l'entreprise

L'entreprise poursuit la gestion de la qualité dans la mise en œuvre des activités de l'entreprise, en veillant notamment à l'organisation de l'entreprise et aux relations avec les tiers.

4.19 Respect de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail

La Société s'engage à protéger, diffuser et consolider une culture de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail, à développer la conscience des risques et à promouvoir un comportement responsable de la part de tous les employés et collaborateurs.

La Société promeut une culture de la sécurité au travail, notamment par le biais de réunions d'information et de formation destinées au personnel.

La Société s'engage également, conformément aux lignes directrices de la Confindustria, à exposer clairement et à faire connaître les critères fondamentaux sur la base desquels sont prises et mises en œuvre les décisions, de tout type et à tout niveau, dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail (y compris en ce qui concerne la prévention des risques, les activités d'information et de formation et la mise à disposition des moyens nécessaires), dans le respect des principes suivants :

- 👉 éviter les risques ;
- 👉 évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 👉 combattre les risques à la source ;
- 👉 adapter le travail à l'homme, notamment en ce qui concerne la conception des lieux de travail et le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en particulier pour atténuer le travail monotone et répétitif et pour réduire les effets de ce travail sur la santé ;
- 👉 tenir compte du degré de développement technique ;
- 👉 remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou l'est moins ;
- 👉 planifier la prévention, en visant un ensemble cohérent qui intègre la technologie, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs de l'environnement de travail ;
- 👉 privilégier les mesures de protection collective par rapport aux mesures de protection individuelle ;
- 👉 donner des instructions appropriées aux travailleurs.

4.20 Protection de l'environnement

L'environnement est un bien primordial qu'**Industrie Celtex S.p.A.** s'engage à sauvegarder, en veillant au plein respect des réglementations en vigueur en la matière ; à cette fin, la société planifie ses activités en recherchant un équilibre entre les initiatives économiques et les besoins environnementaux inévitables, en tenant compte des droits des générations futures. **Industrie Celtex S.p.A.** s'engage donc à améliorer l'impact environnemental et paysager de ses activités, ainsi qu'à prévenir les risques pour la population et l'environnement, non seulement dans le respect des réglementations en vigueur, mais aussi en tenant compte de l'évolution de la recherche scientifique et des meilleures expériences dans ce domaine.

5 PRINCIPES DE COMPORTEMENT SPÉCIFIQUES

5.1 Gestion de la Société

La Société poursuit son objet social dans le respect de la loi et des statuts, en veillant au **bon fonctionnement des organes sociaux** et à la formalisation complète de leurs actions.

La Société considère que sa mission est d'obtenir des **résultats économiques positifs**. Il est donc proposé de **préserver les actifs**, en évitant les choix trop risqués ou trop coûteux.

En ce qui concerne plus particulièrement l'acquisition de financements auprès d'investisseurs institutionnels, la Société poursuit un **développement proportionnel aux ressources** dont elle dispose.

En sa qualité de **contribuable**, la Société s'efforce de remplir correctement et en temps voulu toutes les obligations qui lui sont imposées par la législation en vigueur.

La Société entend agir envers les administrateurs, les actionnaires et les tiers selon le **principe de la transparence**. À cette fin :

- 👉 elle garantit aux administrateurs et aux commissaires aux comptes une pleine connaissance des matières soumises à leurs décisions, grâce à une information véridique et complète et à l'accès à la documentation de l'entreprise, et respecte et garantit leur autonomie de jugement et d'opinion ;
- 👉 elle veille à ce que les actionnaires soient informés de la tendance générale et des faits les plus significatifs concernant la gestion de l'entreprise et l'évolution de ses activités ;
- 👉 elle apprécie que les organes de contrôle et de surveillance exercent leur fonction avec rigueur et organise la coopération nécessaire à cette fin.

5.1.1 Gouvernance d'entreprise

Industrie Celtex S.p.A. adopte un système de gouvernance d'entreprise conforme à la loi et aux meilleures pratiques nationales et internationales.

Ce système de gouvernance d'entreprise est orienté :

- 👉 à la maximisation de la valeur pour l'actionnaire ;
- 👉 à la qualité du travail effectué ;
- 👉 au contrôle des risques d'entreprise ;
- 👉 à la transparence vis-à-vis du marché ;
- 👉 à l'équilibrage des intérêts des actionnaires.

5.1.2 Assemblée des actionnaires

L'assemblée générale des actionnaires est le moment privilégié pour l'établissement d'un dialogue fructueux entre les actionnaires et le conseil d'administration. À cette fin, la participation régulière des administrateurs et des commissaires aux comptes aux travaux de l'assemblée générale est assurée.

5.1.3 Conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable des fonctions et des responsabilités liées à l'élaboration des politiques stratégiques et organisationnelles, ainsi que de la mise en place des contrôles nécessaires pour surveiller les performances de la direction. Le conseil d'administration exerce ses fonctions de manière diligente et correcte et veille à ce que tous ses membres soient informés de manière adéquate des points à l'ordre du jour. Dans ce contexte, le Conseil d'administration :

- ✔ attribue et révoque les pouvoirs de l'administrateur délégué, s'il en est nommé un, en définissant leurs limites et leurs modalités d'exercice ;
- ✔ reçoit périodiquement, comme le collège des commissaires aux comptes, un rapport complet de l'administrateur délégué, s'il a été nommé, sur les activités menées dans l'exercice des pouvoirs délégués, en particulier en ce qui concerne les opérations atypiques, inhabituelles ou avec des parties liées, dont l'approbation n'est pas réservée au conseil d'administration lui-même ;
- ✔ détermine, en concertation avec le collège des commissaires aux comptes, la rémunération de l'administrateur délégué, s'il en est nommé un, et des autres administrateurs exerçant des fonctions particulières ;
- ✔ définit la structure organisationnelle générale et la structure de l'entreprise d'Industrie Celtex S.p.A., en vérifiant son adéquation avec les objectifs commerciaux plus généraux ;
- ✔ examine et approuve les plans stratégiques, industriels et financiers ;
- ✔ examine et approuve les opérations ayant un impact significatif sur l'économie, les capitaux propres et les finances, en particulier si elles sont effectuées avec des parties liées ou si elles sont caractérisées par un conflit d'intérêts potentiel ;
- ✔ prévoit l'exercice du droit de vote aux assemblées générales des filiales, notamment en ce qui concerne l'approbation des états financiers, la nomination des membres du conseil d'administration et du collège des commissaires aux comptes, la modification des statuts et les opérations extraordinaires de l'entreprise ;
- ✔ supervise la performance générale de la gestion de l'entreprise, en accordant une attention particulière aux situations de conflit d'intérêts, en utilisant les informations reçues de l'administrateur délégué et en vérifiant périodiquement la réalisation des résultats prévus ;
- ✔ fait rapport aux actionnaires lors de l'assemblée générale.

Les administrateurs d'Industrie Celtex S.p.A. doivent

- ✔ tous jouent un rôle actif dans leur mission, permettant ainsi aux Sociétés de bénéficier de leurs compétences ;
- ✔ assister en permanence aux réunions du Conseil d'administration ;
- ✔ dénoncer toute situation dans laquelle ils ont un intérêt en leur nom propre ou au nom de tiers qui les impliquent, en s'abstenant, en présence de telles situations, de participer aux processus délibératifs du Conseil d'administration ;
- ✔ garder confidentiels les documents et informations acquis dans l'exercice de leurs fonctions et respecter la procédure de leur communication externe ;
- ✔ toujours faire prévaloir l'intérêt d'Industrie Celtex S.p.A. sur l'intérêt particu-

5.1.4 Le Président du Conseil d'administration

lier des actionnaires individuels.

- ✔ Le Président du Conseil d'administration convoque les réunions en veillant à ce que les membres du conseil reçoivent raisonnablement à l'avance la documentation et les informations nécessaires pour permettre au conseil d'exprimer un avis éclairé sur les questions soumises à son examen et à son approbation, sauf pour des raisons de

- 👉 nécessité et d'urgence ;
- coordonne les activités du Conseil d'administration et guide la conduite de ses réunions ;
- 👉 contribue à la formulation des stratégies de l'entreprise, en accord avec l'administrateur délégué, s'il est nommé, et sans préjudice des prérogatives

5.1.5 L'Administrateur délégué

L'Administrateur délégué, par exemple, est responsable de ce qui suit :

- 👉 Assurer la surveillance et la direction des structures organisationnelles de la Société, coordonner tous les départements et toutes les fonctions de l'entreprise, prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la direction et la coordination les plus efficaces de toutes les activités de l'entreprise sur les plans technique, économique, commercial et financier.
- 👉 Préparer les plans et budgets stratégiques, industriels et financiers de la Société à soumettre au Conseil d'administration
- 👉 Conclure, modifier, éteindre, céder, nover et résilier tout type de contrat et/ou de relation, y compris la vente et l'achat et tout acte concernant des biens immobiliers et des biens meubles enregistrés, dans les limites des dépenses qui lui sont conférées
- 👉 Ouvrir, fermer et opérer sur des comptes courants et toute relation à caractère financier dans le cadre de montants prédéterminés
- 👉 Délivrer des mandats
- 👉 Toute autre tâche qui lui est déléguée par le Conseil d'administration.

5.1.6 Le Collège des commissaires aux comptes

La nomination du Collège des commissaires aux comptes s'inspire de la plus grande transparence, en recherchant les plus hautes qualifications professionnelles chez les candidats à nommer.

5.1.7 La Société d'audit

L'audit des états financiers d'**Industrie Celtex** est incompatible avec l'activité de conseil exercée en faveur d'Industrie Celtex elle-même ou de toute Société contrôlée par elle ; l'incompatibilité s'étend à l'ensemble du réseau de la Société d'audit, y compris toute Société associée ou cabinet professionnel associé, partenaire ou lié d'une manière ou d'une autre. L'audit des états financiers de toute filiale d'**Industrie Celtex** n'est pas incompatible avec une mission de conseil ; toutefois, afin de garantir la pleine indépendance de jugement de la Société chargée de l'audit de ces états financiers, le Conseil d'administration interne autorise ponctuellement que les missions de conseil soient confiées à la même Société d'audit ou au réseau concerné (tel qu'identifié précédemment).

5.2 Contrôle de la satisfaction client

5.2.1 Relations avec les clients

La Société exerce une concurrence loyale sur le marché, en respectant les **règles de la concurrence**. La Société n'offre ni n'accepte d'argent ou de valeurs équivalentes pour promouvoir ou favoriser la conclusion de transactions commerciales à son

profit ; les dons sont autorisés lorsqu'ils sont de valeur modeste et ne peuvent être interprétés comme un moyen d'obtenir des faveurs ou des privilèges.

La société **s'engage à garantir des normes de qualité adéquates pour les biens qu'elle produit sur la base de niveaux prédéfinis et à contrôler périodiquement la qualité perçue**. La Société fonde ses activités sur la **qualité**, entendue principalement comme la **satisfaction du client** ; elle veille à la rectitude et à la clarté des négociations, ainsi qu'au **respect fidèle et diligent** des engagements. C'est pourquoi elle ne recourt à la procédure judiciaire que lorsque ses revendications légitimes ne peuvent être satisfaites autrement. Les relations avec les clients sont régies par les lois en vigueur et le présent Code de conduite. Le Destinataire qui entretient des relations avec les clients doit se comporter de manière éthique, équitable, transparente et confidentielle. Le Destinataire ne doit pas, ni dans son propre intérêt, ni dans celui de la société, faire ce qui suit :

- ☞ faire des compromis contraires à l'éthique, quels qu'ils soient ;
- ☞ offrir/accepter de l'argent et/ou d'autres avantages afin d'obtenir un favoritisme réel, potentiel et/ou perçu et/ou des privilèges de toute nature et/ou d'établir des accords tacites à cet effet ;
- ☞ offrir/accepter des cadeaux, sauf s'ils sont de valeur modeste.

Ces règles de conduite ne peuvent être contournées par le recours à des tiers dont le Destinataire est responsable.

Le Destinataire peut immédiatement mettre fin à toute relation/contrat avec un client qui n'a pas l'intention de respecter le présent Code de conduite, après en avoir informé son Responsable direct.

5.2.2 Relations avec les fournisseurs de biens et de services

La Société considère ses **fournisseurs** comme un facteur de compétitivité et une partie active du processus de production ; elle les sélectionne et les identifie exclusivement sur la base de l'utilité de l'entreprise et de la qualité de l'offre ; elle agit **correctement** à leur égard ; elle promeut leur **qualification** ; lorsque cela est nécessaire, elle contrôle leur **respect des lois et règlements** ; elle prend des mesures pour qu'ils adoptent des codes d'éthique et de conduite appropriés. Le Destinataire doit se comporter envers les fournisseurs de manière honnête, transparente, confidentielle et dans le respect des lois en vigueur et du présent Code de conduite afin d'établir une relation de coopération et de confiance mutuelle. Le Destinataire doit éviter toute situation fâcheuse mettant en péril l'intégrité du nom de l'entreprise, tout comme il ne doit en aucun cas :

- ☞ accepter des cadeaux, des gratifications (sauf s'ils sont de valeur modeste et conformes aux procédures de l'entreprise), des services, des promesses de quelque nature que ce soit de la part des fournisseurs,
- ☞ offrir des cadeaux, des gratifications (à moins qu'ils ne soient de valeur modeste et conformes aux lois et aux procédures de l'entreprise), des services, des promesses de quelque nature que ce soit aux fournisseurs.

La société délègue le choix des fournisseurs à des personnes fonctionnellement compétentes qui l'effectuent selon des critères objectifs de compétitivité, de qualité, de rentabilité et d'intégrité. Toute exception doit être dûment justifiée et documentée. Le Destinataire doit signaler si un fournisseur n'a pas l'intention de se conformer au Code de conduite, afin que la société puisse prendre les mesures appropriées, qui peuvent aller jusqu'à l'interruption de la relation. Les contrats conclus en faveur de personnes/sociétés signalées par l'agent public à des conditions autres que celles du marché ou déraisonnablement ou injustement avantageuses, et en tout cas dans le but d'inciter l'agent public lui-même à accorder des faveurs ou des avantages à **Industrie Celtex**, sont interdits. La Société peut également être tenue responsable des actes de corruption commis par les sous-traitants et/ou les fournisseurs, y compris les

consultants, les courtiers et les intermédiaires, qui fournissent des services en la faveur d'**Industrie Celtex** ou en son nom, ainsi que par leurs sous-traitants ou sous-contractants. La Société exige donc de ses fournisseurs et de ses collaborateurs externes qu'ils respectent les principes d'éthique et de responsabilité sociale contenus dans le Code d'éthique. À cet égard, la Société inclura dans les contrats, et si possible fera inclure dans les contrats entre ses ayants droit et les tiers, des clauses contractuelles spécifiques informant des politiques et procédures adoptées par la Société, ainsi que des conséquences qu'un comportement contraire à ces règles peut avoir pour les parties contractantes. Il est donc interdit au Personnel d'**Industrie Celtex** de donner ou de promettre des avantages aux administrateurs, directeurs généraux, responsables de la rédaction des documents comptables de l'entreprise, commissaires aux comptes et liquidateurs de sociétés tierces afin que, au détriment de ces derniers, ils commettent ou omettent des actes, en violation de leurs obligations de loyauté ou inhérentes à leur fonction, au profit ou dans l'intérêt de la Société.

Le processus d'approvisionnement et les protocoles envisagés définissent donc les rôles et les responsabilités des principaux acteurs impliqués dans le processus et les règles générales applicables aux principales activités sensibles (données de base sur les articles et les fournisseurs, demandes d'achat, études de marché et demandes d'offres, sélection des fournisseurs, processus de qualification et vérification des exigences éthiques des fournisseurs, attribution des marchés, réception des matériaux, des services et des prestations, gestion des contrats et des litiges, clauses contractuelles types de protection).

5.3 Relations avec les actionnaires

L'actionnaire n'est pas seulement une source de financement, mais une personne avec des opinions et des préférences morales diverses. Pour s'orienter dans les décisions d'investissement et les délibérations des entreprises, il faut donc disposer de toutes les informations pertinentes. **Industrie Celtex** crée les conditions d'une participation pleine et informée des actionnaires aux décisions relevant de leur compétence, promeut l'égalité d'information et, en outre, protège ses intérêts spécifiques et ceux de tous les actionnaires contre les actions intentées par des actionnaires individuels en vue de faire prévaloir leurs intérêts particuliers. **Industrie Celtex** poursuit sa mission en assurant la transparence totale des choix effectués ; elle adopte donc des modèles d'organisation et de gestion visant à garantir l'exactitude et la véracité des communications d'entreprise (états financiers, rapports périodiques, prospectus, etc.) et à empêcher la commission de délits d'entreprise tels que la fausse comptabilité, le trucage des marchés, les fausses communications aux organismes de surveillance, etc. Toute la communication financière d'**Industrie Celtex** se caractérise non seulement par le simple respect des dispositions réglementaires, mais aussi par un langage compréhensible, l'exhaustivité, l'actualité et la symétrie de l'information à l'égard de tous les investisseurs.

5.4 Amélioration de l'investissement en actions

Industrie Celtex s'efforce de veiller à ce que ses performances économiques et financières soient de nature à préserver et à accroître la valeur de l'entreprise, afin de rémunérer de manière adéquate le risque que les actionnaires prennent en investissant leurs capitaux.

5.5 Relations avec les employés

La Société considère le **travail comme le principal facteur de réussite** et veille à ce que les travailleurs et les collaborateurs participent aux objectifs et aux projets de l'entreprise. La Société respecte les **contrats de travail** et les réglementations en matière de sécurité sociale ; elle poursuit l'objectif d'un **emploi stable** ; elle encourage l'**amélioration** constante **du professionnalisme** par la planification d'activités de formation. La Société met en place toutes les initiatives et mesures nécessaires pour garantir l'**intégrité psychophysique** des travailleurs, ainsi que la **santé et la dignité** de l'environnement de travail, non seulement en respectant la réglementation applicable en la matière, mais aussi en promouvant une **culture de la sécurité**, en se dotant d'une organisation du travail adéquate et en renforçant les **mesures de prévention**. La Société garantit l'**égalité de dignité entre les sexes** dans les classifications professionnelles, les niveaux de salaire et les possibilités de développement et d'avancement des travailleurs et des collaborateurs. La Société veille au **plein respect de la personne humaine** sur le lieu de travail ; elle considère comme répréhensible et passible de sanctions disciplinaires tout comportement ou attitude visant à humilier et à porter atteinte à la dignité et à la sensibilité des collègues de travail et en particulier des subordonnés, ainsi que toute pratique de harcèlement sexuel. La Société considère **le Syndicat** comme un instrument important de représentation des travailleurs et de promotion de leurs conditions de vie et de travail ; elle rejette toute pratique de discrimination syndicale ; elle reconnaît **les représentants élus** ; elle garantit l'exercice libre et autonome de l'**activité syndicale** sur le lieu de travail, dans le plein respect des lois et des contrats en vigueur.

Les relations avec les employés sont régies à la fois par des contrats spéciaux, conclus conformément à la législation en vigueur, et par des conventions collectives nationales catégorielles. La société encourage l'égalité des chances. Toute discrimination fondée sur la race, le sexe, la nationalité, la religion, l'âge, le statut, la condition physique, la langue, le syndicat, la politique et toute forme de favoritisme en matière d'embauche, de rémunération, de promotion ou de licenciement est interdite. Les critères généraux décrits ci-dessus sont ensuite développés dans les critères comportementaux spécifiques décrits ci-dessous.

5.5.1 Sélection du personnel

Le personnel à recruter est évalué en fonction de l'adéquation du profil des candidats avec les attentes et les besoins de l'entreprise, dans le respect de l'égalité des chances pour toutes les personnes concernées. Les informations demandées sont strictement liées à la vérification des aspects prévus par le profil professionnel et d'aptitude psychique, dans le respect de la vie privée et des opinions du candidat. La fonction de « personnel », dans les limites des informations disponibles, prend les mesures appropriées pour éviter le favoritisme, le népotisme ou les formes de patronage dans les phases de sélection et de recrutement (par exemple en évitant que le recruteur soit lié au candidat par des liens de parenté).

5.5.2 Établissement de la relation de travail

Le personnel est employé dans le cadre de contrats de travail réguliers ; aucun emploi irrégulier n'est toléré. Lors de l'établissement de la relation de travail, chaque salarié reçoit des informations précises sur ce qui suit :

- 👉 les caractéristiques de la fonction et des tâches à accomplir ;
- 👉 les éléments normatifs et salariaux, tels que réglementés par la convention collective nationale de travail ;
- 👉 les règles et procédures à adopter pour éviter les risques éventuels pour la santé liés à l'activité professionnelle.

Ces informations sont présentées au collaborateur de manière à ce que l'acceptation de la mission soit basée sur une compréhension effective.

5.5.3 Gestion du personnel

Industrie Celtex évite toute forme de discrimination à l'égard de ses employés. Dans le cadre des processus de gestion et de développement du personnel, comme indiqué précédemment pour la phase de sélection, les décisions prises sont basées sur la correspondance entre les profils attendus et les profils possédés par les travailleurs (par exemple, en cas de promotion ou de transfert) et/ou sur des considérations de mérite (par exemple, l'attribution d'incitations basées sur les résultats obtenus).

L'accès aux rôles et aux postes est également établi en fonction des compétences et des aptitudes ; en outre, dans un souci d'efficacité générale du travail, les flexibilités dans l'organisation du travail qui facilitent la gestion de la maternité et de la garde d'enfants en général sont favorisées.

L'évaluation des travailleurs est effectuée de manière large, en impliquant les responsables, la fonction du personnel et, dans la mesure du possible, les personnes qui ont été en contact avec la personne évaluée.

Dans les limites des informations disponibles et de la protection de la vie privée, la fonction personnel s'efforce de prévenir les formes de népotisme (par exemple en excluant les relations hiérarchiques entre employés apparentés).

5.5.4 Diffusion des politiques du personnel

Les politiques de gestion du personnel sont mises à la disposition de tous les travailleurs par le biais des outils de communication de l'entreprise (intranet, site web de l'entreprise, documents organisationnels et communication avec les responsables).

5.5.5 Valorisation et formation des ressources humaines

Les responsables utilisent et valorisent pleinement toutes les compétences professionnelles présentes dans la structure de l'entreprise en activant les leviers disponibles pour favoriser le développement et la croissance de leurs collaborateurs. Dans ce contexte, il est particulièrement important que les responsables communiquent les forces et les faiblesses du collaborateur, afin que ce dernier puisse s'efforcer d'améliorer ses compétences, également par le biais d'une formation ciblée. **Industrie Celtex** met à la disposition de l'ensemble de ses employés des outils d'information et de formation, dans le but de renforcer les compétences spécifiques et de préserver la valeur professionnelle du personnel.

5.5.6 Gestion du temps de travail des employés

Chaque responsable est tenu de valoriser le temps de travail des employés en exigeant d'eux des performances compatibles avec l'exercice de leurs fonctions et les plans d'organisation du travail.

Constitue un abus de la position d'autorité le fait de solliciter, en tant que dû du supérieur hiérarchique, des services, des faveurs personnelles ou tout comportement constituant une violation du présent code d'éthique et de conduite.

5.5.7 Implication des travailleurs

L'implication des travailleurs dans l'exécution du travail est assurée, également en prévoyant la participation aux discussions et aux décisions fonctionnelles à la réalisation des objectifs de l'entreprise. Le travailleur doit participer à ces moments dans un esprit de coopération et d'indépendance de jugement.

L'écoute des différents points de vue, compatibles avec les besoins de l'entre-

prise, permet au responsable de formuler les décisions finales ; le travailleur doit cependant toujours contribuer à la mise en œuvre des activités établies.

5.5.8 Sécurité et santé

Industrie Celtex s'engage à diffuser et à consolider une culture de la sécurité en développant la conscience des risques et en promouvant un comportement responsable de la part de tous les travailleurs ; elle s'efforce également de préserver, notamment par des actions préventives, la santé et la sécurité des travailleurs, ainsi que l'intérêt des autres parties prenantes.

L'objectif d'**Industrie Celtex** est de protéger ses ressources humaines, capitales et financières en recherchant constamment les synergies nécessaires non seulement au sein de l'entreprise, mais aussi avec les fournisseurs, les entreprises et les clients impliqués dans ses activités.

À cette fin, une structure interne capillaire, attentive à l'évolution des scénarios de référence et à la modification des menaces qui en découle, réalise des interventions techniques et organisationnelles, par le biais de ce qui suit :

- 👉 l'introduction d'un système de gestion intégrée des risques et de la sécurité ;
- 👉 une analyse continue des risques et de la criticité des processus et des ressources à protéger ;
- 👉 l'adoption des meilleures technologies ;
- 👉 le contrôle et la mise à jour des méthodes de travail ;
- 👉 la contribution des interventions de formation et de communication.

5.5.9 Protection de la vie privée

La vie privée du travailleur est protégée par l'adoption de normes spécifiant les informations que l'entreprise demande au travailleur et la manière dont elles sont traitées et stockées. Toute enquête sur les idées, les préférences, les goûts personnels et, en général, la vie privée des travailleurs est exclue. Ces normes prévoient également l'interdiction, sauf dans les cas prévus par la loi, de communiquer/divulguer des données à caractère personnel sans le consentement préalable de la personne concernée, et fixent des règles pour le contrôle, par chaque employé, des règles de protection de la vie privée.

5.5.10 Intégrité et protection de la personne

Industrie Celtex s'engage à protéger l'intégrité morale de ses travailleurs en garantissant le droit à des conditions de travail respectueuses de la dignité de la personne. C'est pourquoi elle protège les travailleurs contre les actes de violence psychologique et s'oppose à toute attitude ou comportement discriminatoire ou préjudiciable à la personne, à ses croyances et à ses préférences (par exemple, en cas d'insultes, de menaces, d'isolement ou d'intrusion excessive, de limitations professionnelles).

Le harcèlement sexuel n'est pas autorisé et il convient d'éviter tout comportement ou discours susceptible de heurter la sensibilité de la personne (par exemple, l'affichage d'images comportant des références sexuelles explicites, des insinuations insistantes et continues).

Tout employé d'**Industrie Celtex** qui estime avoir été victime de harcèlement ou de discrimination pour des raisons liées à l'âge, au sexe, à la sexualité, à la race, à l'état de santé, à la nationalité, aux opinions politiques et aux croyances religieuses, etc., peut signaler l'incident à l'entreprise, qui évaluera la violation effective du présent Code d'éthique et de conduite. Toutefois, les disparités ne sont pas considérées comme des discriminations si elles sont justifiées ou justifiables sur la base de critères objectifs.

5.5.11 Devoirs des employés et des collaborateurs

L'employé et/ou le collaborateur doit agir loyalement afin de respecter les obligations du contrat de travail et les dispositions du Code d'éthique et de conduite, en garantissant les performances requises. Il est en tout état de cause tenu de signaler par les canaux appropriés toute violation des règles de conduite définies dans les procédures internes. En particulier, les employés et les collaborateurs doivent éviter tout conflit d'intérêts. Il est donc du devoir de l'employé et/ou du collaborateur de la société de faire ce qui suit :

- ☞ informer leurs Responsables de l'existence de toute relation de parenté proche, soit avec des tiers avec lesquels des relations peuvent être initiées ou maintenues pour le compte de la Société, soit avec d'autres travailleurs au sein de l'entreprise ;
- ☞ éviter les situations susceptibles de créer un conflit ou un chevauchement entre les responsabilités professionnelles du Destinataire et ses intérêts personnels ;
- ☞ éviter de négocier et/ou d'avoir des relations avec des tiers qui sont en conflit d'intérêts potentiel avec l'Administration publique ;
- ☞ Dans chacun de ces cas, ou lorsqu'un conflit d'intérêts potentiel survient, il incombe au Destinataire de le signaler immédiatement à son Responsable et à l'Organisme de surveillance pour une évaluation appropriée.

5.6 Relations avec les collaborateurs externes/consultants

La société peut immédiatement mettre fin à toute relation de travail établie avec des collaborateurs/consultants externes qui n'acceptent pas de se conformer au présent Code d'éthique et de conduite. Tout Destinataire qui identifie le comportement d'un collaborateur/consultant externe qui n'est pas conforme au présent Code doit en informer sans délai l'Organisme de surveillance. En ce qui concerne les relations avec les collaborateurs externes et les consultants, il est également fait référence aux principes identifiés dans le cadre des relations avec les fournisseurs de biens et de services (paragraphe 5.2.2).

5.7 Relations avec les partenaires des entreprises communes

Industrie Celtex pourrait être tenue responsable des activités de corruption menées par ses partenaires dans les entreprises communes et doit prendre des mesures appropriées dans la mesure du possible pour s'assurer que même les entreprises communes dans lesquelles elle n'est pas un partenaire de contrôle adoptent des normes de contrôle interne adéquates. Avant qu'**Industrie Celtex** ou l'une de ses filiales ne crée une nouvelle entreprise commune, ou dans le cas d'un nouveau partenaire entrant, lorsque la loi le permet, dans une entreprise commune, les précautions énoncées dans le Modèle 231 doivent être respectées, mais surtout, un engagement doit être obtenu de la part de chaque partenaire pour s'assurer que l'entreprise commune adopte un système de contrôle interne efficace et adéquat pour la prévention de la corruption si elle n'adopte pas son propre Modèle 231.

5.8 Relations avec l'Administration publique

Seules les fonctions déléguées ou autorisées émanant directement de la Société peuvent avoir des relations avec l'Administration publique, dans le respect des principes d'éthique, de rectitude, d'honnêteté et de transparence. Le Destinataire doit à la fois éviter tout comportement contraire à la loi et au Code de conduite et s'abstenir de créer, de favoriser ou de permettre des situations de conflit d'intérêts.

La Société, dans ses relations avec l'État et les administrations publiques, émet des déclarations et fournit des documents, des certifications et des informations **véridiques** et fonde ses activités sur les principes de **rectitude, de transparence et de vérifiabilité**.

La Société ne tolère aucune pratique qui pourrait même sembler viser à influencer, directement ou indirectement, le comportement d'agents publics ou à déterminer des avantages ou des bénéfices qui ne sont pas légalement dus.

En cas de **participation à des appels d'offres publics ou à des négociations privées** avec l'État et les administrations publiques, la Société respecte strictement les règles régissant le déroulement des procédures individuelles.

Il est donc strictement interdit :

- A** | à des personnes appartenant à l'administration publique italienne (ou en tout cas opérant dans la sphère publique) et à l'étranger, à leurs proches, italiens ou étrangers, et/ou à des personnes indiquées par eux pour recevoir des intérêts ou des avantages :
 - ↳ de faire des promesses d'argent et/ou d'avantages de quelque nature que ce soit ;
 - ↳ de faire des cadeaux ou gratifications de faible valeur ou qui ne correspondent pas aux usages de l'entreprise, ou qui pourraient compromettre l'intégrité et la réputation des parties, ou qui pourraient être perçus comme visant à l'acquisition induite d'avantages pour soi-même, pour d'autres ou pour l'entreprise ;
- B** | tenter de corrompre et/ou d'influencer la contrepartie publique ;
- C** | frauder l'administration publique pour atteindre des objectifs personnels et/ou d'entreprise ;
- D** | utiliser de manière abusive et/ou illicite des connaissances et, en général, des voies privilégiées pour atteindre les objectifs professionnels de l'entreprise ;
- E** | accepter des membres de l'administration publique de l'argent, des cadeaux, des gratifications (sauf si leur valeur est modeste et conforme aux procédures internes), des promesses, des pressions, des recommandations, des services, des prestations (sauf dans le cas d'activités contractuelles régulières et légitimes), des conditions contraires aux valeurs et aux principes exprimés dans le Code ;
- F** | solliciter ou obtenir des informations confidentielles susceptibles de compromettre l'intégrité ou la réputation des parties ;
- G** | être soumis à une activité de pression ou de persuasion, exercée par l'agent public ou par une personne équivalente, visant à créer chez le particulier un état de sujétion psychologique qui l'amène à agir dans le sens souhaité par la personne investie de la puissance publique.

L'entreprise, le secteur ou la branche de l'entreprise qui, en vertu d'un mandat formellement codifié, interagit avec l'administration publique ou son personnel doit :

- A** | Respecter les points (a) à (f) ci-dessus ;
- B** | Documenter, dans la mesure du possible, les relations avec l'administration publique ;
- C** | Rédiger tous les contrats et accords par écrit ;
- D** | Offrir/accepter des cadeaux, des gratifications et des services que s'ils sont de valeur modeste et s'ils sont légaux et conformes à toutes les lois applicables, et veiller à ce qu'ils soient comptabilisés avec précision ;
- E** | Ne pas déléguer les relations avec l'administration publique à un consultant ou à un « tiers » lorsque des conflits d'intérêts peuvent survenir ;
- F** | Signaler immédiatement à son Responsable et/ou à l'Organisme de Surveillance tout comportement contraire à l'éthique et/ou illégal de l'Administration publique.

Les subventions ou financements obtenus de l'État, d'un organisme public ou de l'Union européenne ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été accordés. Le destinataire n'utilise pas ou ne présente pas de déclarations et/ou de documents faux ou trompeurs, et n'omet pas d'informations pertinentes. D'une manière générale, il ne doit se livrer à aucun artifice ou tromperie pour obtenir des débours ou tout profit déloyal au détriment de l'État ou d'un autre organisme public.

5.9 Relations avec les autorités de surveillance, de régulation et de garantie et avec les Organismes institutionnels

Dans ses relations avec les autorités de surveillance, de régulation et de garantie et avec les organes institutionnels, la Société s'inspire des principes d'intégrité et de rectitude professionnelle, en évitant d'influencer leurs décisions ou de demander un traitement favorable par la promesse, l'offre ou l'octroi d'une compensation ou d'autres avantages. La Société entretient avec les parties susmentionnées des relations caractérisées par une coopération totale et active, en mettant à leur disposition, en temps utile, toute information qu'elles demandent dans le cadre de leurs activités d'enquête et en se conformant aux mesures prises. Afin d'assurer une transparence maximale, la Société s'engage également à éviter de tirer un avantage indu de toute relation personnelle ou familiale avec des fonctionnaires des Autorités. Dans ses relations avec les organes institutionnels de l'État, des régions et des autorités locales, ainsi qu'avec les organes internationaux, visant à permettre à la société d'évaluer les activités législatives et administratives dans les secteurs d'intérêt, la Société adopte, dans tous les cas, une conduite correcte et transparente, en évitant toute attitude collusoire ou coercitive. Par ailleurs, en cas de participation à une procédure judiciaire (administrative, civile ou pénale), la Société s'engage à agir dans le respect de la loi et des règles du présent Code d'éthique. Il est notamment interdit aux personnes morales et aux employés mandatés pour représenter la Société en justice de promettre ou de donner de l'argent ou d'autres avantages à l'autorité judiciaire, en particulier aux magistrats, aux juges, aux greffiers et aux témoins, afin d'influencer l'issue du procès dans un sens favorable à la Société.

5.10 Relations avec le monde politique (contributions, parrainages, dons)

Les contributions politiques, les activités de parrainage et les dons à des organisations caritatives pourraient donner lieu à des problèmes de corruption. Les risques sont que les avantages économiques puissent être utilisés comme moyen de corruption pour maintenir ou obtenir un avantage commercial. Toutefois, il est possible, sur la base de demandes spécifiques, de contribuer aux activités de partis politiques, d'organisations et d'associations (à condition qu'ils ne soient pas de création récente, qu'ils soient connus, fiables et jouissent d'une excellente réputation d'honnêteté et d'intégrité), y compris par des dons de ressources financières, uniquement dans les cas et selon les modalités prévus par la loi et, en tout état de cause, dans le cadre de projets et d'initiatives spécifiques clairement identifiés, en respectant des critères de conduite précis, tels que l'affectation claire et documentée des ressources, et l'autorisation expresse des organes sociaux ou des personnes chargées de la gestion de ces relations. Les activités de parrainage et de sponsoring peuvent concerner des événements sportifs, des spectacles, la restauration du patrimoine artistique et archéologique, des manifestations culturelles et des initiatives liées à des questions sociales, humanitaires et environnementales, qui offrent une garantie de qualité et au succès desquelles la Société peut contribuer.

En tout état de cause, lorsqu'elle conclut des contrats de parrainage ou de sponsoring, la Société se comporte de manière équitable et transparente, en évitant toute pression sur les parties concernées.

Tout déboursement libéral requiert l'autorisation expresse des organes sociaux ou des personnes chargées de gérer ces relations et les paiements doivent être effectués exclusivement sur le compte enregistré au nom de l'organisme bénéficiaire, étant entendu qu'il est interdit d'effectuer des paiements sur des comptes numérotés ou en espèces, ou à une personne autre que l'organisme bénéficiaire ou dans un pays tiers autre que le pays où l'organisme bénéficiaire a son siège.

5.11 Relations avec la presse et les médias de communication

Le Destinataire, chargé de la fourniture externe de données et d'informations concernant la Société, doit agir avec honnêteté, transparence et équité, en garantissant l'égalité d'accès aux données/informations à toutes les personnes concernées. Les autres Destinataires ne doivent jamais faire de déclarations, de commentaires ou d'interviews concernant la société, même par des moyens électroniques tels que le courrier électronique ou Internet.

Toute demande d'information provenant de l'extérieur ou de l'intérieur de la société doit être transmise au Destinataire compétent.

6

MODES DE DIFFUSION ET DE NOTIFICATION DES VIOLATIONS

6.1 Diffusion et information

Industrie Celtex et ses responsables s'efforcent de faire connaître le Code et son contenu à tous les Destinataires, de veiller à ce qu'il soit diffusé le plus largement possible parmi les Destinataires eux-mêmes et de garantir sa mise à jour régulière. La société et ses responsables garantissent une formation adéquate sur le Code d'éthique et de conduite à tous les Destinataires internes et externes, en se rendant disponibles pour illustrer au Destinataire les procédures de l'entreprise pertinentes pour sa relation avec la société.

Industrie Celtex et ses Responsables s'efforcent de faire connaître le Code et son contenu aux Sociétés du Groupe, en particulier aux Sociétés sur lesquelles **Industrie Celtex** exerce un contrôle.

6.2 Responsabilité

Les Responsables, dûment investis de cette fonction par l'Organisme de surveillance, vérifient que le comportement des Destinataires est conforme au présent Code et clarifient les doutes, questions ou incertitudes exprimés par les Destinataires eux-mêmes. Le Destinataire signale à l'Organisme susmentionné toute violation du Code dont il a connaissance.

Les travailleurs d'**Industrie Celtex** ont le devoir de signaler à l'Organisme de surveillance tout incident qui semble contraire au Code de conduite.

L'Organisme de surveillance maintient la plus stricte confidentialité possible concernant les violations et l'identité des Destinataires qui les ont signalées.

6.3 Système de notification

Avec le Décret législatif italien 24 du 10 mars 2023, le législateur a modifié la discipline relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union et des dispositions réglementaires nationales, en mettant en œuvre la Directive UE 2019/1937,

Cette norme a entraîné la modification de l'article 6 du Décret législatif italien 231/01 en abrogeant les paragraphes 2-ter et 2-quater et en modifiant le paragraphe 2-bis qui exige que les Modèles 231 prévoient « *les canaux de notification internes, l'interdiction des représailles et le système disciplinaire* » en matière de notification.

Par conséquent, la Société a mis en place une procédure spécifique établissant un canal interne pour la collecte des notifications qui garantit la confidentialité du déclarant, conformément à la nouvelle législation et aux lignes directrices de l'ANAC .

Industrie Celtex S.p.A. est une entité privée qui comptait en moyenne plus de 50 travailleurs en 2022 et qui a également adopté un modèle organisationnel conformément au Décret législatif italien 231/01. Selon le Décret législatif italien 24/2023, pour les Sociétés présentant de telles caractéristiques, les violations signalées doivent concerner :

- 👉 Des comportements illégaux relevant du décret législatif italien n° 231/2001, des violations des modèles d'organisation et de gestion prévus par le décret législatif italien 231/2001, pour lequel seul le canal interne mis en place par la Société peut être utilisé ;
- 👉 les infractions relevant du champ d'application des actes de l'Union européenne ou des actes nationaux indiqués dans l'annexe du Décret législatif italien 24/2023 (marchés publics, prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, sécurité et conformité des produits, protection des consommateurs, protection de la vie privée et des données à caractère personnel, sécurité des réseaux et des systèmes d'information, etc.) ;
- 👉 les actes ou omissions constituant une fraude (ou autre activité illégale) portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne ;
- 👉 les actes ou omissions concernant le marché intérieur de l'Union européenne (par exemple, les violations en matière de concurrence et d'aides d'État, etc.) ;
- 👉 les actes ou comportements qui, de quelque manière que ce soit, contrecarrent l'objet ou le but des actes de l'Union européenne dans les domaines susmentionnés.

Sur le plan subjectif, la procédure adoptée s'applique aux travailleurs subordonnés et/ou aux travailleurs indépendants, aux travailleurs exerçant des professions libérales et aux consultants, aux volontaires et aux stagiaires qui travaillent pour la Société et les actionnaires.

La Société a désigné le Président de l'Organisme de surveillance monocratique comme structure de gestion des notifications (ci-après SGN).

La Société a identifié, parmi celles possibles, deux formes par lesquelles réaliser les notifications :

- A** | **Plate-forme informatique** dédiée « *Whistleblower Software* ».
- B** | **Forme écrite - courrier traditionnel** en envoyant la notification par courrier traditionnel, conformément à la procédure, à l'adresse suivante :

Président de l'Organisme de surveillance
c/o **Industrie Celtex S.p.A.**
via dei Sandroni, 22
55011 Altopascio (LU)

« NOTIFICATION - CONFIDENTIEL »

- C** | **Forme orale - demande de réunion** : Le déclarant peut demander une réunion en personne avec la SGN pour présenter la notification. Dans ce cas, il doit demander la réunion en envoyant un courrier électronique à l'adresse du Président de l'Organisme de surveillance :

presidente.odvceltex@libero.it

Le déclarant a également la possibilité d'émettre des messages vocaux via la plateforme dédiée mentionnée au point **A** |

¹ « Lignes directrices en matière de protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union et de la protection des personnes qui signalent des violations des dispositions réglementaires nationales. Procédures pour la soumission et la gestion des notifications externes », approuvées par l'ANAC avec la décision n° 311.

² La rédaction de la procédure fait également référence au « Guide opérationnel pour les entités privées » publié en octobre dernier par Confindustria.

La notification, quelle que soit la forme choisie, est enregistrée de manière confidentielle par la SGN.

Quelle que soit la forme de communication de la notification choisie par le déclarant, la Société garantit la confidentialité de l'identité du déclarant, de la personne impliquée et de la personne mentionnée dans la notification interne, ainsi que du contenu de la notification interne et de la documentation y afférente.

La Société s'engage à assurer des formes adéquates de protection des déclarer et de toutes les personnes concernées en interdisant les actes de représailles ou de discrimination, directs ou indirects, liés aux notifications (procédure de gestion des notifications - Annexe 1).

Le système disciplinaire lié à la procédure de notification est traité au chapitre 7 ci-dessous.

7 LE SYSTÈME DE SANCTIONS

7.1 Sanctions

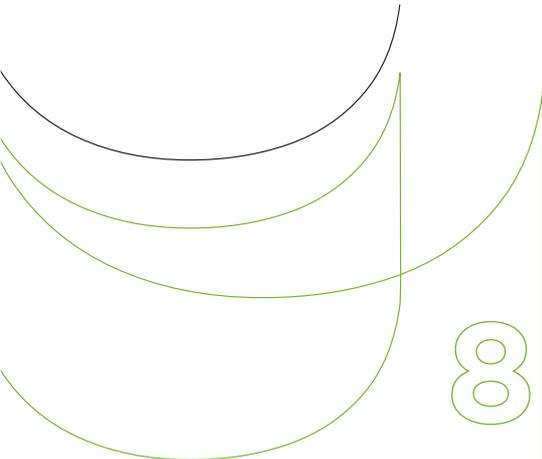
La violation des principes et de la conduite du Code porte atteinte à la relation de confiance établie entre la société et le Destinataire.

Industrie Celtex peut se protéger en prenant toutes les mesures appropriées, c'est-à-dire en envisageant pour ses propres employés des mesures disciplinaires appropriées, y compris le licenciement, tandis que pour les Destinataires tiers, la résiliation immédiate de la relation contractuelle peut être envisagée conformément à l'article 1456 du Code civil italien.

7.2 Discipline des Sanctions

Conformément au principe de progressivité et de proportionnalité des sanctions par rapport à la gravité de la violation constatée, le type et l'étendue de chacune d'entre elles sont déterminés en fonction des critères généraux suivants :

- A | l'élément subjectif du comportement (faute intentionnelle ou négligence, cette dernière étant due à l'imprudence, à la négligence ou à l'inexpérience, compte tenu également de la prévisibilité ou non de l'événement) ;
- B | la pertinence des obligations violées ;
- C | la gravité du danger créé ;
- D | l'ampleur du préjudice que peut créer pour la Société l'application éventuelle des sanctions prévues par le Décret et ses modifications et compléments ultérieurs ;
- E | le niveau de responsabilité hiérarchique et/ou technique ;
- F | l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes, notamment en ce qui concerne les performances professionnelles antérieures et les antécédents disciplinaires au cours des deux dernières années ;
- G | le partage éventuel de la responsabilité avec d'autres travailleurs ayant contribué au non-respect.



8

PUBLICITE ET ENTREE EN VIGUEUR

8.1 Divulgation

Le présent Code est diffusé le plus largement possible par tout moyen approprié, accessible et visible par tous.

Il sera notamment publié sur l'intranet de l'entreprise, distribué à chaque Destinataire et expliqué lors de la formation initiale de chaque ressource nouvellement acquise.

8.2 Diffusion dans les Sociétés du Groupe

Industrie Celtex s'engage à veiller à ce que les principes, la logique et les méthodologies exprimés dans le présent Code soient également diffusés et adoptés dans ses filiales et entreprises associées.

8.3 Mise en œuvre

Les dispositions du présent Code entreront en vigueur le quinzième jour suivant son approbation par décision du Conseil d'administration d'**Industrie Celtex**.



INDUSTRIE CELTEX®

INDUSTRIE CELTEX Spa

Headquarters

Via Trav. del Marginone, 23
55015 Montecarlo
Lucca - Italia

Management Offices

Via dei Sandroni, 22
55011 Altopascio
Lucca - Italia

Ph. +39 0583 27 41
info@celtex.it

www.industrieceltex.com